



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/8/L.13
12 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Algérie*, Angola, Bélarus*, Bolivie, Chine*, Cuba, Honduras*, Kenya*,
Nicaragua, Nigéria*, Panama, Soudan*, Uruguay et
Venezuela* : projet de résolution**

8/... Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas menacées,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l’homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l’emprise, la domination et l’exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l’être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d’un ordre social et international, où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l’instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l’égalité des droits et de l’autodétermination des peuples,

Convaincu également que l’absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que la pleine réalisation des droits de l’homme et des libertés fondamentales proclamés par l’Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l’homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la sécurité et la stabilité de la planète;
5. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
6. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
7. *Invite instamment* les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;
8. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

9. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales non gouvernementales à participer activement à cet effort;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant avril 2009, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier d'une durée de trois jours sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront deux experts de pays appartenant à chacun des cinq groupes régionaux, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

11. *Prie également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme:

- a) De choisir dans les meilleurs délais les 10 experts en question, par le biais de consultations avec les États et les parties prenantes concernées;
- b) D'adresser en temps voulu une invitation à ces experts afin qu'ils assistent à l'atelier et y participent activement, notamment en présentant des documents de travail sur les questions visées au paragraphe 10 ci-dessus; et
- c) De rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa onzième session ordinaire qui doit se tenir en juin 2009;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa onzième session ordinaire, au titre du même point de l'ordre du jour.
